

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T087

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de l'occupation du domaine public, de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête foraine sur le parking du Parc Camoin

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, article L 214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, articles L 3342-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L 320-1, L 324-4 et D.322-4 ;

Vu le Code de la Route, articles L 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 53 du 16 mars 2012 fixant la tarification des droits de place pour les manèges, attractions foraines et attractions diverses ;

Vu la décision du Maire n° 17D041 du 16 février 2017 relative à la revalorisation de la tarification des droits de place pour les manèges, attractions foraines et attractions diverses ;

Considérant que la fête foraine se déroule sur la voie publique et entraîne un grand afflux de personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes et des biens afin d'éviter tout incident ;

ARRÊTE :

MESURES DE SECURITE

Article 1 : La fête foraine se déroule, après avis favorable de la commission de sécurité, du samedi 16 mars 2024 au dimanche 24 mars 2024 sur le parking du Parc Camoin (en partie haute et partiellement en partie basse)

A cette occasion, l'occupation du domaine public est autorisée pour les besoins de la manifestation et fait l'objet des mesures suivantes :

- du mardi 12 mars 2024, dès la fin du marché d'approvisionnement, et jusqu'au lundi 25 mars 2024 à 12 heures, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sont interdits sur le périmètre concerné, exception faite des véhicules d'intervention et de secours.
- tout véhicule en infraction peut être enlevé et mis en fourrière.
- la rue de Verdun doit être laissée libre d'accès aux véhicules d'intervention et de secours.
- la signalisation et les barrières « Vauban » sont mises en place par la Direction Générale des Services Techniques

HORAIRES

Article 2 : Les horaires d'ouverture des animations au public sont les suivants :

- samedi 16 mars 2024 et samedi 23 mars 2024 de 13h00 à 21h30
- du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 20h00
- dimanche 17 mars 2024 et dimanche 24 mars 2024 de 13h00 à 21h30

CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE

Article 3 : Les métiers forains autorisés peuvent s'installer, le mardi 12 mars 2024 à partir de 14h, sur le périmètre et selon l'implantation définis en annexe et doivent y demeurer pour la totalité de sa durée.

Ils doivent avoir terminé le montage de leur installation pour le vendredi 15 mars 2024 à 14h pour le passage de la commission de sécurité.

Tout départ anticipé s'effectue, sans préjudice des droits versés ou dus et sur autorisation de la Direction du Rayonnement Communal ou de la Direction Sécurité.

Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante.

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Le démontage des métiers forains doit avoir été effectué pour le lundi 25 mars 2024 à 12h au plus tard.

Article 4 : Afin de pouvoir s'installer, les forains devront obligatoirement avoir présenté à la Direction du Rayonnement Communal, les documents réglementaires suivants :

- copie du rapport de vérification périodique des métiers forains (contrôle de sécurité)
- attestation de vérification annuelle des extincteurs
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- copie de la carte de commerçant permettant l'exercice d'une activité ambulante
- un extrait Kbis datant de moins de trois mois

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à la Direction du Rayonnement Communal une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations, des modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents de sécurité le justifient.

Article 6 : Les emplacements sont accordés, par préférence d'ancienneté, par la Direction du Rayonnement Communal et l'industriel forain doit strictement respecter l'emplacement qui lui a été désigné.

Article 7 : L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire est personnelle et intransmissible.

Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

Article 8 : Si, le jeudi 14 mars 2024 à 14 h, des emplacements restent inoccupés, ceux-ci peuvent être attribués aux industriels forains qui ont postulé auprès de la Direction du Rayonnement Communal.

Article 9 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, l'industriel forain s'engage, une fois l'autorisation d'exploiter délivrée, à régler au régisseur placier le montant total de son installation.

STATIONNEMENT DES VEHICULES D'HABITATION ET DES VEHICULES TRACTEURS

Article 10 : A partir du lundi 11 mars 2024 à 10h00, les forains peuvent accéder à l'intérieur de l'enceinte du Parc des Sports du Bolmon. Le site devra être libéré de toute occupation au plus tard le lundi 25 mars à 12h00 (midi).

Pour le stationnement au Parc des Sports du Bolmon, seuls les véhicules autorisés peuvent pénétrer sur le périmètre établi.

Les forains procèdent, sous leur responsabilité, aux branchements de l'alimentation électrique de leurs caravanes qui devra être conforme aux normes en vigueur.

CONDITIONS DE SECURITE

Article 11 : L'industriel forain est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 12 : Les métiers forains doivent louer deux armoires 125A pour leurs besoins et sont responsables de leurs branchements et de leurs installations électriques qui doivent respecter les normes en vigueur.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

Une borne à eau sera mise à disposition des industriels forains et les métiers seront reliés aux points d'évacuation des eaux usées.

Article 13 : La surveillance des métiers forains et des véhicules reste à la charge de leur propriétaire sur le périmètre de la fête foraine.

Les industriels forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets ou ouvrages publics ; leurs polices d'assurance doivent prévoir, pour ces divers risques, les garanties requises.

La commune de Marignane dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir durant la période d'exploitation de la fête foraine.

Cela prend en compte le périmètre de la fête foraine, les aires de stationnement des véhicules (tracteur ou automobile), les véhicules d'habitation, les personnes, ainsi que le matériel par quelque cause que ce soit (détérioration, accident, vol...)

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 14 : Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus propres en permanence jusqu'à la fin de la fête foraine, des containers à poubelle sont disposés à cet effet sur le parking du Parc Camoin, derrière les toilettes publiques.

Les forains exploitants des métiers à consommation alimentaire doivent se conformer strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Aucun écoulement de fluide, de quelque nature que ce soit, à même le sol ne sera toléré et fera l'objet d'une verbalisation par la Direction Sécurité.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage..) sont

strictement interdits sur le domaine public.

Article 15 : Les dégradations du revêtement, des plantations et des aménagements du parking commises sur le périmètre réservé à la fête foraine, peuvent être mises à la charge des forains contrevenants après constatation par la Direction Sécurité et verbalisées.

Les sonorisations doivent être réduites à partir de 21h pour ne pas engendrer de nuisances sonores pour le voisinage.

ACTIVITES NON AUTORISEES

Article 16 : Sont interdits sur la fête foraine :

- les jeux d'argent, les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigare
- la mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants
- la distribution, comme lot et prime, de boissons alcoolisées ou de liquides présentés en bouteilles de verre
- la vente de toutes boissons, alcoolisées ou non, contenues dans une bouteille ou récipient en verre est interdite pour des motifs de sécurité.
- l'emploi d'enfants de moins de seize ans
- la vente de boisson alcoolisées à des mineurs
- la distribution comme lot de pistolets à billes
- tout procédé interdit par la réglementation sur les jeux et notamment la valeur maximale autorisée (30 fois la mise initiale)
- la suspension de toute marchandise, calicots, enseignes ou autres, au-delà de l'alignement des métiers, soit en long, soit en transversale
- les étalages ou métiers non autorisés par la Direction du Rayonnement Communal

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et entraîneront, après mise en demeure non suivie d'effet, l'exclusion de l'industriel forain.

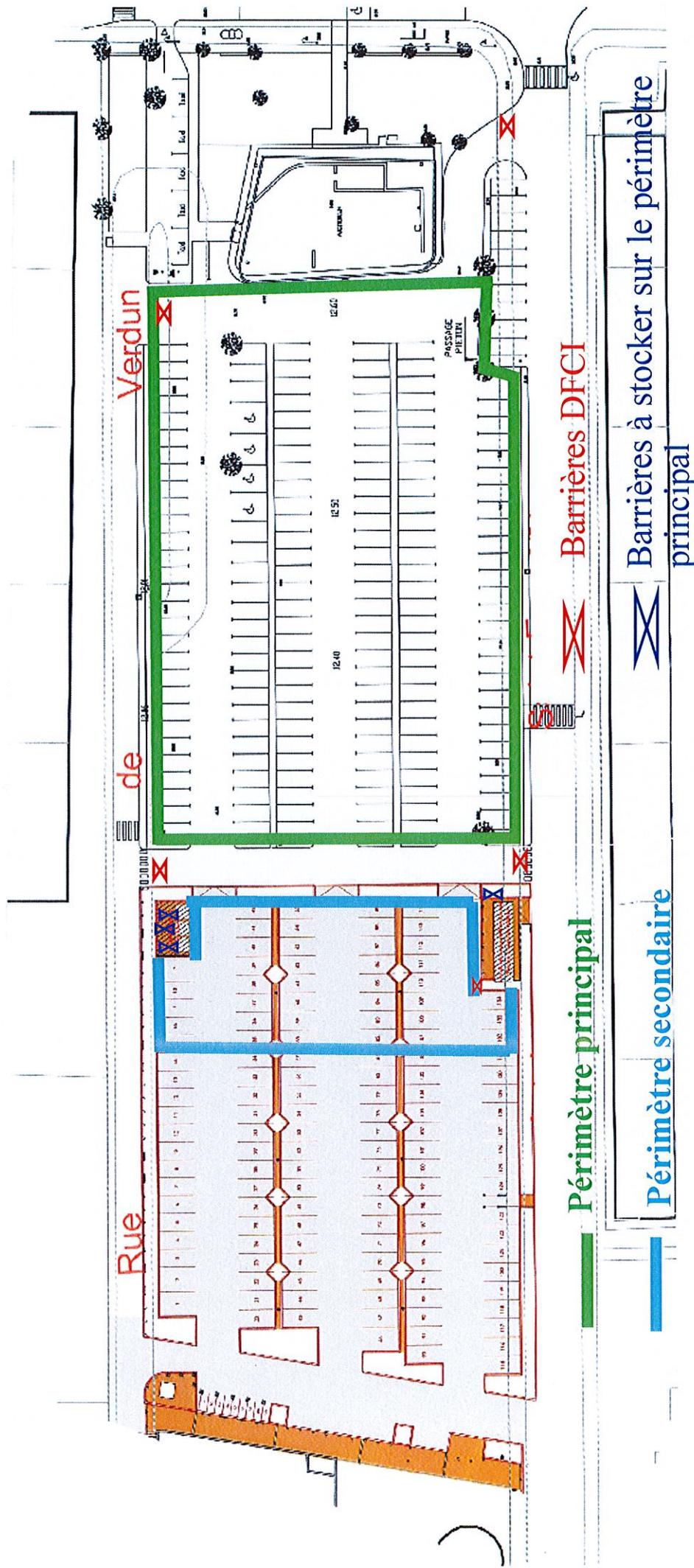
Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le

11 MARS 2024

Le Maire,
Eric LE DISSES





Parking du Parc Camoin

FETE FORAINE - ouverture au public du 16 au 24 mars 2024

- Mise en place des 40 barrières : le lundi 11 mars 2024
- Installations des forains, le mardi 12 mars à partir de 14h15 jusqu'au jeudi 14 mars 20h
- Départ des forains, le lundi 25 mars avant 12h